



## Résolution N° 5

GA-2019-88-RES-05

**Objet** : Renforcement de la coopération d'INTERPOL avec l'Union européenne

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 88<sup>ème</sup> session à Santiago (Chili) du 15 au 18 octobre 2019,

AYANT À L'ESPRIT le cadre stratégique 2017 - 2020 d'INTERPOL adopté par la résolution AG-2016-RES-03, en particulier les objectifs stratégiques relatifs à l'amélioration de la connectivité et de l'accès aux systèmes d'INTERPOL ainsi qu'au renforcement de la relation entre INTERPOL, les organisations de police régionales et les autres organisations internationales, pour combler les lacunes et accroître la complémentarité,

SALUANT le renforcement de la collaboration entre INTERPOL et l'Union européenne (UE), ainsi que ses agences, dans les domaines d'intérêt commun,

RAPPELANT à cet égard les accords de coopération conclus entre INTERPOL et les agences de l'UE, notamment l'accord conclu en 2001 avec Europol et l'accord de travail conclu en 2009 avec Frontex, ainsi que la création d'un bureau permanent du Représentant spécial d'INTERPOL auprès de l'Union européenne en 2009,

NOTANT le règlement (UE) 2019/817 du 20 mai 2019, qui établit un portail de recherche européen (ESP) et permet d'effectuer au moyen de ce portail des vérifications dans les bases de données d'INTERPOL sur les documents de voyage volés et perdus (SLTD) et sur les documents de voyage associés aux notices (TDAWN),

NOTANT par ailleurs les règlements (UE) 2018/1240 et 1241 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS), qui permettent d'effectuer des vérifications concernant les demandes ETIAS dans les bases de données SLTD et TDAWN,

AYANT À L'ESPRIT l'article 41 du Statut de l'Organisation,

DEMANDE au Secrétariat général de continuer à étudier les moyens de renforcer la coopération d'INTERPOL avec l'Union européenne, y compris par une meilleure connaissance réciproque des initiatives politiques et opérationnelles et une plus grande harmonisation dans ce domaine ;

AUTORISE le Secrétariat général à entamer des négociations avec l'Union européenne en vue de la conclusion d'un accord de coopération pouvant porter, entre autres, sur l'échange d'informations, l'octroi à l'UE de l'accès au Système d'information d'INTERPOL et la coopération avec les agences de l'UE au sein de l'Union européenne et dans des régions tierces ;

DEMANDE au Secrétariat général de soumettre le projet d'accord de coopération à l'approbation de l'Assemblée générale.

**Adoptée**